



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

Vu la circulaire ministérielle MENESR - DGRH B1-3 – DGESCO A2-2 n° 2016-137 du 11 octobre 2016 (BO n°37 du 13 octobre 2016).

Vu les conclusions de la commission académique complémentaire qui s'est tenue le 30 mars 2023 relative à la sélection des candidats à la liste d'aptitude à la fonction d'assistant(e) directeur(rice) délégué(e) aux formations professionnelles et technologiques

ARRETE

Article I : Sont inscrits sur la liste académique d'aptitude à la fonction d'assistant(e) directeur(rice) délégué(e) aux formations professionnelles et technologiques :

- Monsieur ALLAMELOU Jovany L1500 PHY.CHIMIE
- Madame DE ROFFIGNAC Christelle P8011 ECO GEST COM
- Madame FOLIO Nathalie P7200 BIOTECH SANTE ET ENVIRONNEMENT
- Madame GRAIRI Hakima P7200 BIOTECH SANTE ET ENVIRONNEMENT
- Madame IMBOULA Valérie P7200 BIOTECH SANTE ET ENVIRONNEMENT
- Monsieur LAHAYE Yves P8510 TECH CULINAIRE
- Monsieur TURPIN Samuel P4100 GENIE MECA CONSTRUCTION
- Monsieur LAURET Yannick P4100 GENIE MECA CONSTRUCTION
- Madame SIOZARD Caroline P7200 BIOTECH SANTE ET ENVIRONNEMENT
- Madame PATEL Nazemir P8012 ECO.GEST.CPT

Article II : Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans, à compter du 1er septembre 2022.

Article III : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 novembre 2022.

Article IV : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 04 avril 2023
Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Maryvonne CLÉMENT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger